

TRADEMARK ASSIGNMENT COVER SHEET

Electronic Version v1.1
Stylesheet Version v1.2

ETAS ID: TM690274

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT		
NATURE OF CONVEYANCE:	MERGER		
EFFECTIVE DATE:	05/27/2016		
CONVEYING PARTY DATA			
Name	Formerly	Execution Date	Entity Type
IOSIS		05/27/2016	Société par actions simplifiée: FRANCE
RECEIVING PARTY DATA			
Name:	FREMAUX DELORME		
Street Address:	10 rue de la Pépinière		
City:	Paris		
State/Country:	FRANCE		
Postal Code:	75008		
Entity Type:	société anonyme: FRANCE		
PROPERTY NUMBERS Total: 1			
Property Type	Number	Word Mark	
Registration Number:	4888337	IOSIS	
CORRESPONDENCE DATA			
Fax Number:			
<i>Correspondence will be sent to the e-mail address first; if that is unsuccessful, it will be sent using a fax number, if provided; if that is unsuccessful, it will be sent via US Mail.</i>			
Phone:	609 454 6772		
Email:	brooks.bruneau@fisherbroyles.com		
Correspondent Name:	Brooks R. Bruneau		
Address Line 1:	100 Overlook Center		
Address Line 2:	Second Floor		
Address Line 4:	Princeton, NEW JERSEY 08540		
DOMESTIC REPRESENTATIVE			
Name:	Brooks R. Bruneau		
Address Line 1:	100 Overlook Center		
Address Line 2:	Second Floor		
Address Line 4:	Princeton, NEW JERSEY 08540		
NAME OF SUBMITTER:	Brooks R. Bruneau		
SIGNATURE:	/brooks r. bruneau/		

OP \$40.00 4888337

DATE SIGNED:

11/24/2021

Total Attachments: 10

source=2016 05 27 Declaration of Merger without liquidation of IOSIS 4879-2345-0116 v.1 4865-8617-0628 v.1#page1.tif

source=2016 05 27 Declaration of Merger without liquidation of IOSIS 4879-2345-0116 v.1 4865-8617-0628 v.1#page2.tif

source=2016 05 27 Declaration of Merger without liquidation of IOSIS 4879-2345-0116 v.1 4865-8617-0628 v.1#page3.tif

source=2016 05 27 Declaration of Merger without liquidation of IOSIS 4879-2345-0116 v.1 4865-8617-0628 v.1#page4.tif

source=2016 05 27 Declaration of Merger without liquidation of IOSIS 4879-2345-0116 v.1 4865-8617-0628 v.1#page5.tif

source=2016 05 27 Declaration of Merger without liquidation of IOSIS 4879-2345-0116 v.1 4865-8617-0628 v.1#page6.tif

source=2016 05 27 Declaration of Merger without liquidation of IOSIS 4879-2345-0116 v.1 4865-8617-0628 v.1#page7.tif

source=IOSIS partial English Translation of French documents 4878-9643-1876 v.2#page1.tif

source=IOSIS partial English Translation of French documents 4878-9643-1876 v.2#page2.tif

source=IOSIS partial English Translation of French documents 4878-9643-1876 v.2#page3.tif

Sections translated into
English on attached
translation pages are
marked below

IOSIS
Société par actions simplifiée
au capital de 400 000 euros
Siège social : 10, rue de la Pépinière
75008 PARIS
RCS PARIS 788 457 901

Enregistré à : S I E 3 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT
Le 02/06/2016 Bordereau n°2016/1 749 Case n°30
Etablissement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant remis : cinq cents euros
L'Agence administrative des finances publiques
Pénalités :

EX 6048

**DECLARATION DE DISSOLUTION
SANS LIQUIDATION DE
LA SOCIETE IOSIS**

I - EXPOSE PREALABLE

1) La Société IOSIS, société confondue, est une société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 400 000 euros, ayant son siège social à PARIS (75008), 10, rue de la Pépinière. Elle est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 788 457 901.

Son capital social d'un montant de 400 000 euros est divisé en 400 actions de 1 000 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

2) La Société FREMAUX DELORME, société confondante, est une société anonyme au capital de 2 204 020 euros, ayant son siège social à PARIS (75008), 10, rue de la Pépinière. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 456 501 600.

3) A la date des présentes, la Société FREMAUX DELORME est propriétaire de la totalité des 400 actions composant le capital social de la Société IOSIS.

4) Aux termes d'une délibération en date du 27 mai 2016, le Conseil d'administration de la Société FREMAUX DELORME a approuvé la dissolution sans liquidation de la Société IOSIS dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil et donné tous pouvoirs à Monsieur Dominique FREMAUX, Président Directeur Général, à l'effet de souscrire la présente déclaration de dissolution.

5) Les éléments d'actif et de passif de la société confondue seront repris dans la comptabilité de la société confondante pour leur valeur comptable, en application du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

La présente dissolution-confusion de patrimoine est une opération visée à l'article 210 O-A du code général des impôts et, en conséquence, la Société FREMAUX DELORME a décidé de soumettre cette opération au régime spécial prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Dominique FREMAUX, agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société FREMAUX DELORME, associée unique de la Société IOSIS, sus-désignée, déclare dissoudre la Société IOSIS par anticipation à compter de ce jour.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société IOSIS à la Société FREMAUX DELORME, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission sera réalisée, soit à l'issue du délai d'opposition de trente jours accordé par la loi aux créanciers sociaux à partir de la publication de la décision, soit, en cas d'opposition, après leur rejet en première instance ou le remboursement des créances ou la constitution de garanties (ci-après « la date de réalisation définitive »).

Du point de vue comptable, l'associé unique constatera la transmission à son profit des actifs et passifs composant le patrimoine de la Société IOSIS au vu de ses comptes qu'il établira à la date de réalisation définitive.

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, l'opération implique des sociétés sous contrôle commun, la société confondante contrôlant la société dissoute. En conséquence, les actifs et les passifs seront transmis à la société confondante et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables.

Il en résultera un boni de confusion ou un mali de confusion qui sera comptabilisé par la société confondante conformément au même règlement.

Du point de vue fiscal, les opérations de la Société IOSIS seront considérées comme accomplies par la Société FREMAUX DELORME à partir du 1^{er} janvier 2016.

III - REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant de la Société FREMAUX DELORME, société confondante, oblige celle-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de la confusion de patrimoine.

IMPOT SUR LES SOCIETES

La date d'effet fiscal de cette dissolution sans liquidation, non opposable aux créanciers sociaux, est fixée au 1^{er} janvier 2016.

En conséquence, toutes les opérations faites à compter de cette date par la Société IOSIS, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, seront fiscalement réputées avoir été accomplies pour le compte de la Société FREMAUX DELORME.

Les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits, depuis le 1^{er} janvier 2016, par l'exploitation des activités de la Société IOSIS, société confondue, seront englobés dans le résultat imposable de la société confondante.

La Société FREMAUX DELORME déclare opter pour l'application à la présente transmission universelle du patrimoine du régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La Société FREMAUX DELORME, société confondante, prend les engagements suivants :

a. La société confondante reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société confondue en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour

dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société confondue ;

b. La société confondante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société confondue ;

c. La société confondante se substituera à la société confondue pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

d. La société confondante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société confondue ;

e. La société confondante inscrira à son bilan les éléments transférés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société IOSIS, société confondue ;

f. La société confondante calculera la plus-value en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille dont le résultat est exclu du régime des plus-values à long terme d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société dissoute.

ENREGISTREMENT

Le présent acte de dissolution sera enregistré au droit fixe prévu par l'article 811-2 du CGI.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

La Société FREMAUX DELORME s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés confondue et confondante l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société confondante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1. Les représentants de la société confondue et de la société confondante constatent que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent la transmission des immeubles, biens meubles incorporels, biens mobiliers d'investissements et marchandises compris dans cette universalité sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société confondante continuera la personne de la société confondue notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La société confondue et la société bénéficiaire de la transmission d'universalité mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « autres opérations non imposables ».

2. La société confondante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société confondue, en application de la documentation administrative 3D-141.

IV- POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

En conséquence de cette dissolution sans liquidation, Monsieur Dominique FREMAUX, Président Directeur Général de la Société FREMAUX DELORME, sera habilité à agir en qualité de mandataire ad hoc et à cet effet disposera des pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société IOSIS qui seront transmis à la société confondante ;
- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la Société IOSIS à la Société FREMAUX DELORME, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la Société FREMAUX DELORME, des biens de la Société IOSIS ;
- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- représenter la Société IOSIS en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la Société IOSIS auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la Société IOSIS et constater la transmission universelle de son patrimoine à la Société FREMAUX DELORME.

Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, Monsieur Dominique FREMAUX, ès-qualité, reprendra les engagements et obligations contractés par la Société IOSIS envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

V - FORMALITES

Monsieur Dominique FREMAUX, ès-qualité, accomplira toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution de la Société IOSIS ;
 - soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou que des garanties aient été constituées ;
- de sorte que la Société IOSIS ainsi confondue soit radiée du registre du commerce et des sociétés.

En outre, Monsieur Dominique FREMAUX, ès-qualité, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à LILLE
Le 27 mai 2016
En cinq exemplaires
dont UN pour le dépôt au greffe
du tribunal de commerce
et UN pour l'enregistrement



FREMAUX DELORME
Société anonyme
au capital de 2 204 020 euros
Siège social : 10, rue de la Pépinière
75008 PARIS
RCS PARIS 456 501 600

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 27 MAI 2016**

L'an deux mille seize,

Le vingt sept mai, à dix heures,

Les administrateurs de la SA FREMAUX DELORME se sont réunis en Conseil à LILLE, 86 boulevard Carnot, sur convocation du Président, Monsieur Dominique FREMAUX.

Le Conseil, réunissant la présence effective de la moitié des administrateurs, peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Dominique FREMAUX, assisté de Monsieur Philippe LEVECQ, Secrétaire.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- la dissolution sans liquidation de la SASU IOSIS.

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SASU IOSIS

Le Président rappelle au Conseil que la SA FREMAUX DELORME détient la totalité des 400 actions composant le capital de la SASU IOSIS.

Il propose au Conseil la dissolution de la SASU IOSIS pour des raisons de simplification administrative.

Il indique que, par application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, cette dissolution pourrait s'effectuer sans liquidation. Elle entraînerait donc la transmission universelle du patrimoine de la SASU IOSIS à la SA FREMAUX DELORME, soit à l'issue du délai d'opposition de trente jours accordé par la loi aux créanciers sociaux à partir de la publication de la décision de dissolution, soit, en cas d'opposition, après leur rejet en première instance ou le remboursement des créances ou la constitution de garanties.

Sur le plan comptable, cette dissolution-confusion prendrait effet à la même date.

Il est prévu de publier l'avis de dissolution le 30 mai 2016. C'est à cette dernière date que commencerait à courir le délai d'opposition de 30 jours des créanciers. La transmission universelle du patrimoine prendrait donc effet juridiquement et comptablement le 30 juin 2016, en l'absence d'opposition. Les derniers comptes de la société IOSIS seraient arrêtés à cette date.

La valeur comptable dans les livres de notre société des 400 actions de la filiale dissoute s'élève à ce jour à 1 200 000 euros et le montant de ses capitaux propres à la même date s'élève approximativement à 1 400 000 €. En conséquence, l'annulation de ces 400 actions se traduirait par un boni de confusion dont le montant exact serait connu avec l'établissement des comptes de la SASU IOSIS, arrêtés à la date de la prise d'effet de la dissolution par confusion de patrimoine, soit, en l'absence d'opposition, le 30 juin 2016. Ce boni de confusion, totalement exonéré fiscalement, devrait s'élever à environ 200 000 euros et serait comptabilisé dans le résultat financier de la société FREMAUX.

Sur le plan fiscal, cette dissolution-confusion constitue au sens de l'article 210-O A du Code général des impôts, une fusion qui peut être placée sous le régime fiscal des fusions en matière d'impôt sur les sociétés. Cette option permet d'éviter l'imposition d'éventuelles plus-values latentes.

En conséquence, la SASU IOSIS étant soumise à l'impôt sur les sociétés, cette dissolution-confusion serait placée sous le régime spécial des fusions et la SA FREMAUX DELORME souscrirait dans la déclaration de dissolution les obligations correspondantes.

Le Président fait remarquer que, d'un seul point de vue fiscal, un effet rétroactif peut être donné à l'opération si une clause de rétroactivité figure dans la décision de dissolution, ce qui est envisagé de faire.

La date d'effet fiscal de cette dissolution sans liquidation, non opposable aux créanciers sociaux, serait fixée au 1^{er} janvier 2016.

En conséquence, toutes les opérations faites à compter de cette date, par la Société IOSIS, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, seront fiscalement réputées avoir été accomplies pour le compte de la Société FREMAUX DELORME.

Puis le Président offre la parole aux membres du Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration autorise la dissolution, sous le régime de l'article 1844-5 du Code civil et sous le régime fiscal de l'article 210 A du Code général des impôts, de la SASU IOSIS dont la SA FREMAUX DELORME détient la totalité des 400 actions.

Le Conseil d'administration décide de fixer la date d'effet comptable de la dissolution-confusion de la SASU IOSIS, soit à l'issue du délai d'opposition de trente jours accordé par la loi aux créanciers sociaux à partir de la publication de la décision de dissolution, soit, en cas d'opposition, après leur rejet en première instance ou le remboursement des créances ou la constitution de garanties.

En revanche, la date d'effet fiscal de cette dissolution sans liquidation, non opposable aux créanciers sociaux, sera fixée au 1^{er} janvier 2016

En conséquence, le Conseil donne tous pouvoirs à Monsieur Dominique FREMAUX, Président Directeur Général, avec faculté de délégation, à l'effet de souscrire la déclaration de dissolution de la SASU IOSIS, passer et signer tous actes et généralement faire le nécessaire.

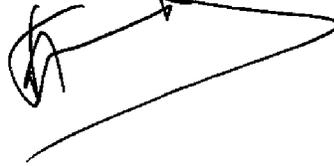
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Le Président



Un administrateur



IOSIS
a French Société par actions simplifiée (simplified Business Corporation) with a capital of
400.000 Euros
HEAD OFFICE: 10, rue de la Pépinière
75008 PARIS
788 457 901 PARIS Trade Register

DECLARATION OF WINDING UP
WITHOUT ANY LIQUIDATION OF IOSIS

I PREAMBLE

1) IOSIS, the merged company, is a French Société par actions simplifiée with a capital of 400 000 euros, having its head office in PARIS (75008), 10, rue de la Pépinière. It is registered in the Paris Trade and Company Register under number 788 457 901.

2) FREMAUX DELORME, the merging company, is a French société anonyme with a capital of 2 204 020 euros, having its head office in PARIS (75008), 10, rue de la Pépinière. It is registered in the Paris Trade and Company Register under number 456 501 600.

3) On the date hereof, FREMAUX DELORME is the holder of all the 400 shares of the capital of IOSIS.

4) Pursuant to a deliberation dated 27 May 2016, the Board of Directors of FREMAUX DELORME approved the winding-up without liquidation, of IOSIS, under the terms set out in Article 1844-5 pg 3 of the Civil Code, and grants all powers to Mr Dominique FREMAUX, Chief Executive Officer, with the purpose of subscribing the present declaration of winding-up.

5) The assets and liabilities of the merged company will be taken over in the accounts of the merging company for their book value, in application of regulation no 2004-01 of the Accounting Regulation Committee.

II. DISSOLUTION WITHOUT ANY LIQUIDATION

As a consequence of the above, Mr. Dominique FREMAUX, acting as the Chairman and Chief Executive Officer of FREMAUX DELORME, the sole partner of IOSIS the aforesaid company, declares that he dissolves IOSIS in anticipation, from the present date.

Pursuant to the provisions of Article 1844-5, paragraph 3, of the Civil Code, this dissolution entails the full property transfer of IOSIS to FREMAUX DELORME, without any liquidation. This transmission will be achieved, either at the expiration of the thirty-day opposition period granted by the law to creditors as from the publication of the decision, or, in case of opposition, after their dismissal at first instance or the refund of the liabilities or the furnishing of guarantees (hereafter "the date of final completion").

SIGNED IN LILLE,
On 27 May 2016
In five copies
including ONE for the filing at the
registrar's office of the Trade Court
ONE for recordal purposes

Translated by: FRANCOISE GAUTHIER (print name)

signed by translator

Signature:



Date of signing: November 24, 2021

FREMAUX DELORME
a French Société anonyme
With a capital of 2.204.020 EUROS
Head Office: 10, rue de la Pépinière
75008 PARIS
788 457 901 at the PARIS Trade Register

**EXTRACT OF THE MINUTES OF THE BOARD MEETING
DATED 27 May 2016**

Partial translation

- Winding up without any liquidation of SASU IOSIS.

The full property transfer would therefore have legal and accounting effect on 30 June 2016, in the absence of an opposition. The last accounts of IOSIS would be closed on this date.

Signatures

Translated by: FRANCOISE GAUTHIER (print name)

signed by translator

Signature:



Date of signing: November 24, 2021